

## Arrêt

**n° 288 791 du 11 mai 2023**  
**dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître K. VINCKE**  
**Maalse steenweg 138**  
**8310 BRUGGE**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 26 décembre 2022, par X, qui déclare être de nationalité française, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, et de l'interdiction d'entrée, pris le 23 novembre 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 5 janvier 2023 avec la référence X.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 février 2023 convoquant les parties à l'audience du 16 mars 2023.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me R. ONDERDONCK *loco* Me K. VINCKE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me S. MATRAY, avocats, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le requérant, de nationalité française, déclare résider en Belgique depuis 1984.

1.2. Le 15 janvier 2013, il a été condamné par le Tribunal correctionnel de Courtrai à 18 mois d'emprisonnement avec sursis de 5 ans pour ce qui excède la détention préventive, pour infraction à la loi sur les stupéfiants.

1.3. Le 22 avril 2015, le requérant a introduit une demande d'attestation d'enregistrement, en qualité de demandeur d'emploi.

Le 9 novembre 2015, une telle attestation lui a été délivrée. Elle a toutefois été retirée le 23 juin 2016.

1.4. Le 12 juillet 2016, le requérant a introduit une nouvelle demande d'attestation d'enregistrement, en qualité de travailleur salarié.

1.5. Le 21 novembre 2016, il a été écroué pour infraction à la loi sur les stupéfiants.

1.6. Le 6 janvier 2017, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois, à son égard.

1.7. Le 12 mai 2017, le requérant a été libéré, et la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, à son encontre.

1.8. Le 17 mai 2017, le requérant a introduit une nouvelle demande d'attestation d'enregistrement, en qualité de travailleur salarié.

Le 30 novembre 2017, une telle attestation lui a été délivrée. Elle a toutefois été « supprimée », le 20 juin 2019.

1.9. Le 17 novembre 2020, le requérant est condamné par la Cour d'appel de Gand à une peine d'emprisonnement de 40 mois du chef de détention illicite de stupéfiants, d'actes de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, d'avoir dissimulé ou déguisé la nature des avantages patrimoniaux tirés directement de l'infraction.

Le 20 septembre 2021, il a, à nouveau, été écroué.

1.10. Le 23 novembre 2022, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, dans le cadre d'un transfèrement interétatique sans consentement vers la France, et une interdiction d'entrée, à l'encontre du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées, le 24 novembre 2022, constituent les actes attaqués, et sont motivées comme suit :

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le premier acte attaqué) :

*« Article 7, al. 1er, 3, article 43, §1, 2° et article 44ter de la loi du 15 décembre 1980: est considéré par la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration ou par son délégué, comme pouvant compromettre l'ordre public; le comportement de l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société, l'intéressé s'est rendu coupable de détention illicite de stupéfiants. Fait pour lequel il a été condamné le 15.01.2013 par le Tribunal Correctionnel de Courtrai à une peine de 40 mois d'emprisonnement avec sursis de 5 ans pour ce qui excède la détention préventive. En l'espèce, il s'est rendu coupable à Dentergem et de connexité à Zulte et ailleurs dans le Royaume d'avoir :*

- *Le 22.03.2011, été en possession de 49 grammes de cocaïne en vue de sa consommation personnelle et de la vente ;*
- *A des moments indéterminés, au cours de la période du 01.12.2010 et le 22.03.2011, vendu des quantités indéterminées de cocaïne à différents clients indéterminés pour la plupart ;*

- A des moments indéterminés, au cours de la période du 01.12.2010 et le 22.03.2011, vendu des quantités indéterminées de cocaïne à au moins [cinq personnes].

Il s'est également rendu coupable à Dentergem et de connexité à Zulte et ailleurs dans le Royaume d'avoir:

- A des moments indéterminés, au cours de la période du 01.12.2010 et le 22.03.2011, vendu ou fourni des quantités indéterminées de cannabis à différents clients indéterminés pour la plupart
- A des moments indéterminés, au cours de la période du 01.12.2010 et le 22.03.2011, vendu ou fourni des quantités indéterminées de cannabis à au moins [quatre personnes].

L'intéressé s'est rendu coupable de détention illicite de stupéfiants, d'acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, d'avoir dissimulé ou déguisé la nature des avantages patrimoniaux tirés directement de l'infraction. Faits pour lesquels il a été condamné le 17.11.2020 par la Cour d'Appel de Gand à une peine de 40 mois d'emprisonnement.

Il s'est rendu coupable d'avoir détenu, à Waregem, le 21.11.2016, un sac contenant des restes de cocaïne, une cuillère contenant des restes de cocaïne, un sachet de cocaïne de 10,74 grammes, un sachet de cocaïne de 10,81 grammes, un sachet de cocaïne de 5,55 grammes, un sachet de cocaïne de 5,51 grammes, un sachet de cocaïne de 16,76 grammes, un gros bloc de cocaïne de 339 grammes et 22 tout petits sachets contenant 9,92 grammes et 0,99 grammes par sachet contenant de la cocaïne.

Il s'est rendu coupable d'avoir, à Waregem, à Dentergem et de connexité à Zulte et ailleurs dans le Royaume, à plusieurs reprises au cours de la période comprise entre le 01.04.2015 et le 20.11.2016 inclus, sans l'autorisation préalable du Ministre de la Santé publique, importé, exporté, fabriqué, détenu, vendu ou mis en vente, délivré ou acquis une substance stupéfiante à titre onéreux ou non, et ceci indépendamment de tout achat ou détention en vertu d'une prescription médicale, en l'espèce de la cocaïne, avec la circonstance que l'infraction constitue un acte de participation à l'activité principale ou complémentaire d'une association.

Il s'est rendu coupable d'avoir détenu, à Waregem, le 22.11.2016, un restant de cannabis de 3,40 grammes et un sachets de cannabis d'un poids de 5,39 grammes.

Il s'est rendu coupable d'avoir, à Waregem, à Dentergem et de connexité à Zulte et ailleurs dans le Royaume, à plusieurs reprises au cours de la période comprise entre le 01.04.2015 et le 20.11.2016 inclus, sans l'autorisation préalable du Ministre de la Santé publique, importé, exporté, fabriqué, détenu, vendu ou mis en vente, délivré ou acquis une substance stupéfiante à titre onéreux ou non, et ceci indépendamment de tout achat ou détention en vertu d'une prescription médicale, à savoir : Cannabis, Extracta, Resinae et Tincturae, avec la circonstance que l'infraction constitue un acte de participation à l'activité principale ou complémentaire d'une association.

Le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres, C'est une atteinte grave à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. Dans son arrêt (Tsakouridis, aff. C-145/09) du CJUE, 23 novembre 2010, la Cour Européenne de Justice stipule : « Le trafic de stupéfiants en bande organisée constitue une criminalité diffuse, dotée de moyens économiques et opérationnels impressionnants et ayant très souvent des connexions transnationales. Au regard des effets dévastateurs de la criminalité liée à ce trafic, la décision-cadre 2004/757/JAI du Conseil, du 25 octobre 2004, concernant l'établissement des dispositions minimales relatives aux éléments constitutifs des infractions pénales et des sanctions applicables dans le domaine du trafic de drogue (JO L 335, p. 8), énonce, à son premier considérant, que le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. En effet, la toxicomanie constituant un fléau pour l'individu et un danger économique et social pour l'humanité (voir en ce sens, notamment, arrêt du 26 octobre 1982, Wolf, 221/81, Rec. p. 3681, point 9, ainsi que Cour eur. D. H., arrêt Aoulmi c. France du 17 janvier 2006, § 86), le trafic de stupéfiants en bande organisée pourrait présenter un niveau d'intensité de nature à menacer directement la tranquillité et la sécurité physique de la population dans son ensemble ou d'une grande partie de celle-ci ». Les faits reprochés à l'intéressé sont directement attentatoires à la sécurité publique sous son aspect de mépris des biens et de l'intégrité d'autrui.

La gravité (détention illicite de stupéfiants, acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, avoir dissimulé ou déguisé la nature des avantages patrimoniaux tirés directement de l'infraction) des faits reprochés à l'intéressé permet à l'administration de considérer la conduite de l'intéressé comme pouvant, actuellement, causer du tort à la tranquillité de ses citoyens ainsi qu'au maintien de l'ordre. Autrement dit, le comportement de l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

Article 44ter, de la loi du 15 décembre 1980: au vu des éléments exposés ci-dessus et vu que l'intéressé fait l'objet d'un transfèrement interétatique, aucun délai n'est accordé à l'intéressé pour quitter le territoire.

Il appert du dossier de l'intéressé qu'il demeure au moins depuis le 20.09.2021 dans le Royaume (date de son arrestation) et qu'il n'a pas introduit une demande de séjour de plus de trois mois en qualité de citoyen européen.

L'intéressé a complété le 18.10.2022 un questionnaire concernant le droit d'être entendu. Il a déclaré être en Belgique depuis 1984, « je suis là depuis toujours ».

Il a déclaré que toute sa famille était en Belgique. Il a mentionné à cette question numéro 7, ses 3 sœurs :

- [X.X.] Elle dispose d'un titre de séjour valable jusqu'en 2027 ;
- [X.X.] Elle dispose d'un titre de séjour valable jusqu'en 2024 ;
- [X.X.] Elle dispose d'un titre de séjour valable jusqu'en 2023.

Rappelons que l'article 8 de la CEDH ne vise que les liens familiaux suffisamment étroits. En d'autres termes, la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux parents et aux enfants mineurs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. La Cour européenne des droits de l'homme a ainsi jugé que : « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzoudhi du 13 février 2001, n°47160/99). Le fait que des membres de la famille de l'intéressé résident légalement en Belgique ne lui apporte pas automatiquement un droit de séjour. Il ne démontre pas non plus dépendre de ses proches.

Il a également déclaré que ses 4 enfants, [...] étaient nés en Belgique. Il appert des registres nationaux des enfants qu'ils résident depuis le 29.05.2019 en France, tout comme l'intéressé et sa femme, [X.X.]. L'intéressé ainsi que sa femme et ses enfants ne disposent d'aucun droit de séjour en Belgique. La famille au complet est donc censée quitter la Belgique. Ceci implique que les liens familiaux entre l'intéressé et ses proches ne seront pas interrompus. La famille entière pourra se construire un nouvel avenir dans son pays d'origine ou dans un pays tiers où elle sera habilitée à le faire.

L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne trouve donc pas à s'appliquer.

Il a déclaré ne pas être malade.

A la question de savoir s'il avait des raisons pour lesquelles il ne pouvait pas retourner dans son pays, il a répondu : « oui, j'ai vécu toute ma vie en Belgique et mes enfants sont scolarisés en Belgique et toute ma famille est en Belgique. J'ai fait mes études en Flandre, je parle le néerlandais mieux que le français. Mes enfants ne parlent pas le français, que le néerlandais. Je ne peux pas changer ça c'est trop tard. J'ai 4 enfants qui sont néerlandais, c'est impossible. Je veux travailler et récupérer mes droits ».

L'intéressé invoque la longueur de son séjour. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour en Belgique, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que cet élément est un renseignement tendant à prouver tout au plus la volonté de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement (C.C.E. 74.314 du 31/01/2012 et C.C.E. 129.162 du 11/09/2014).

Les autres éléments qu'il évoque appartiennent à la sphère privée et n'entrent pas dans le champs d'application de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Notons également que depuis la suppression de son titre de séjour le 20.06.2019, l'intéressé n'a jamais essayé de régulariser une nouvelle fois sa situation. Il ne pouvait, dès lors, ignorer la précarité de son séjour.

L'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne trouve donc pas à s'appliquer ».

- S'agissant de l'interdiction d'entrée (ci-après : le second acte attaqué) :

« Conformément à l'article 44 nonies de la loi du 15 décembre 1980 :

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée parce que le citoyen de l'Union constitue une menace grave, actuelle et réelle pour l'ordre public.

L'intéressé s'est rendu coupable de détention illicite de stupéfiants. Fait pour lequel il a été condamné le 15.01.2013 par le Tribunal Correctionnel de Courtrai à une peine de 40 mois d'emprisonnement avec sursis de 5 ans pour ce qui excède la détention préventive.

[reproduction des faits cités dans la motivation du premier acte attaqué, à cet égard]

L'intéressé s'est rendu coupable de détention illicite de stupéfiants, d'acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, d'avoir dissimulé ou déguisé la nature des avantages patrimoniaux tirés directement de l'infraction. Faits pour lesquels il a été condamné le 17.11.2020 par la Cour d'Appel de Gand à une peine de 40 mois d'emprisonnement.

[reproduction des faits cités dans la motivation du premier acte attaqué, à cet égard]

Le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. C'est une atteinte grave à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. Dans son arrêt (Tsakouridis, aff. C-145/09) du CJUE, 23 novembre 2010, la Cour Européenne de Justice stipule : [reproduction de la même citation que celle figurant dans la motivation du premier acte attaqué]. Les faits reprochés à l'intéressé sont directement attentatoires à la sécurité publique sous son aspect de mépris des biens et de l'intégrité d'autrui.

Eu égard au caractère lucratif et à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, constitue une menace grave, actuelle et réelle pour l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration, la protection de l'ordre public, la situation familiale et médicale de l'intéressé, et le fait que l'intéressé constitue une menace grave, actuelle et réelle pour l'ordre public une interdiction d'entrée de 10 ans n'est pas disproportionnée.

Contrôle du rapport / dossier administratif :

L'intéressé a complété le 18.10.2022 un questionnaire concernant le droit d'être entendu. Il a déclaré être en Belgique depuis 1984, « je suis là depuis toujours ».

Il a déclaré que toute sa famille était en Belgique. Il a mentionné à cette question numéro 7, ses 3 sœurs: [reproduction de la liste figurant, à cet égard, dans la motivation du premier acte attaqué]

Rappelons que l'article 8 de la CEDH ne vise que les liens familiaux suffisamment étroits. En d'autres termes, la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux parents et aux enfants mineurs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. La Cour européenne des droits de l'homme a ainsi jugé que : « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzoudhi du 13 février 2001, n°47160/99). Le fait que des membres de la famille de l'intéressé résident légalement en Belgique ne lui apporte pas automatiquement un droit de séjour. Il ne démontre pas non plus dépendre de ses proches.

Il a également déclaré que ses 4 enfants, [...] étaient nés en Belgique. Il appert des registres nationaux des enfants qu'ils résident depuis le 29.05.2019 en France, tout comme l'intéressé et sa femme, Madame [X.X.]. L'intéressé ainsi que sa femme et ses enfants ne disposent d'aucun droit de séjour en Belgique. La famille au complet est donc censée quitter la Belgique. Ceci implique que les liens familiaux entre l'intéressé et ses proches ne seront pas interrompus. La famille entière pourra se construire un nouvel avenir dans son pays d'origine ou dans un pays tiers où elle sera habilitée à le faire.

L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne trouve donc pas à s'appliquer.

Il a déclaré ne pas être malade.

A la question de savoir s'il avait des raisons pour lesquelles il ne pouvait pas retourner dans son pays, il a répondu : « oui, j'ai vécu toute ma vie en Belgique et mes enfants sont scolarisés en Belgique et toute ma famille est en Belgique. J'ai fait mes études en Flandre, je parle le néerlandais mieux que le français. Mes enfants ne parlent pas le français, que le néerlandais. Je ne peux pas changer ça c'est trop tard. J'ai 4 enfants qui sont néerlandais, c'est impossible. Je veux travailler et récupérer mes droits ».

L'intéressé invoque la longueur de son séjour. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour en Belgique, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que cet élément est un renseignement tendant à prouver tout au plus la volonté de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement (C.C.E. 74.314 du 31/01/2012 et C.C.E. 129.162 du 11/09/2014).

Les autres éléments qu'il évoque appartiennent à la sphère privée et n'entrent pas dans le champs d'application de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

*Notons également que depuis la suppression de son titre de séjour le 20.06.2019, l'intéressé n'a jamais essayé de régulariser une nouvelle fois sa situation. Il ne pouvait, dès lors, ignorer la précarité de son séjour.*

*L'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne trouve donc pas à s'appliquer ».*

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 44 nonies et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et « du principe de raisonabilité, du principe de diligence et de l'obligation de motivation ».

2.1.2. Dans ce qui peut être tenu pour une première branche, elle fait valoir que « La décision attaquée a été prise en application de l'article 44 nonies du loi du 15 décembre 1980. [...]

La Cour constitutionnelle a souligné l'importance des circonstances individuelles dans l'arrêt 112/2019, B.67.1 (voir également Cour de justice 26.07.2017, C-225/16 Mossa Ouhrami, paragraphe 50).

En ce qui concerne la menace grave, condition pour imposer une interdiction d'entrée de plus de cinq ans, la Cour constitutionnelle a statué : " La durée de l'interdiction d'entrée doit être justifiée à la lumière de cette menace grave, ce qui implique que l'auteur de cette décision a évalué la menace non seulement dans le présent, mais aussi dans l'avenir, afin de justifier le maintien de l'interdiction d'entrée pendant plus de cinq ans. Ainsi, contrairement à ce que soutiennent les requérants, la loi attaquée ne permet pas au ministre ou à son représentant autorisé d'imposer une interdiction d'entrée de plus de cinq ans dans tous les cas, sans devoir justifier spécifiquement cette mesure. Au demeurant, l'absence de durée maximale prévue par la loi ne signifie pas que l'interdiction d'entrée pourrait être illimitée dans le temps. En effet, la décision attaquée précise que la durée de l'interdiction d'entrée doit être déterminée par le ministre ou son représentant autorisé en tenant compte de toutes les circonstances de chaque cas."

Article 44h [sic] du loi du 15 décembre 1980 est clair et elle n'impose pas l'obligation de prononcer une interdiction d'entrée. C'est une possibilité ("Le ministre "peut" prendre cette décision"). [...]

Il convient donc d'examiner en premier lieu si une interdiction d'entrée sera prise ou non. La décision attaquée est erronée sur ce point car elle indique que la décision d'expulsion est "accompagnée" de cette interdiction d'entrée. Après tout, cela indique une application automatique qui ne découle pas de la loi.

La décision contestée devait donner les raisons pour lesquelles une interdiction d'entrée devait être prise dans ce cas, et ce avant d'énoncer les raisons de l'interdiction d'entrée elle-même.

Dans ce cas, le demandeur a été interdit d'entrée dans le pays pendant pas moins de 10 ans. Ce qui est une période extrêmement longue. Nulle part dans la décision ne figure une justification spécifique de la raison pour laquelle cette période devrait être exactement de 10 ans, soit 5 ans de plus que la période maximale de 5 ans.

Il n'est pas tenu compte du fait que le demandeur jouit de la nationalité Française. C'est important car c'est un pays frontalier de la Belgique et le demandeur doit normalement passer par la Belgique, ne serait-ce que pour se rendre dans d'autres pays du nord de l'Europe. En ce sens, l'interdiction de voyager via la Belgique pendant 10 ans est clairement disproportionnée.

En plus, le demandeur a plusieurs membres de familles qui vivent en Bruxelles et dans les autres parts de Belgique. Avec l'interdiction d'entrée en Belgique est très négatif pour les liens familia[ux] du demandeur et de ces petits enfants.

Les enfants du demandeur sont scolarisé en Belgique. Demandeur veut bien prendre responsabilité pour l'éducation des enfants et aller les chercher à l'école, voire les professeur des enfants,... Les enfants sont nées en Belgique et parlent que néerlandais. Les faire passer dans une école française dans un endroit totalement étranger serait pernicieux pour leur développement ».

2.1.3. Dans ce qui peut être tenu pour une seconde branche, la partie requérante fait valoir que « La décision attaquée se réfère à un certain nombre de condamnations pénales du demandeur pour justifier le caractère réel, actuel et suffisamment grave de la menace.

La dernière condamnation du demandeur concerne des faits de 2016.

En ce qui concerne l'actualité, la Cour constitutionnelle a déclaré que la décision devait évaluer l'avenir. De même, il convient de tenir compte non seulement de la condamnation en soi, mais aussi du comportement du demandeur vis-à-vis de l'exécution par le personnel et de son comportement en prison. La décision contestée ne le fait pas.

Il se peut au moins que les décisions contestées soient négligentes et dépourvues de tout caractère raisonnable.

Il convient donc de considérer que les décisions en question n'ont pas été suffisamment motivées. [...] ».

## 2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH).

Elle fait valoir que « l'article 8 de la CEDH protège non seulement la vie familiale mais aussi les autres liens sociaux.

Par conséquent, toute personne a le droit de développer des liens sociaux et leur protection sur la base de cet article.

Le demandeur estime donc qu'il peut certainement invoquer l'article 8 de la CEDH.

Il est vrai que le demandeur s'est pleinement intégré ici et y a construit toute sa vie sociale depuis son arrivée sur le territoire en 1984. Presque tous les liens sociaux dans son pays d'origine ont été définitivement coupés avec ce long séjour.

En Belgique, en revanche, le demandeur a noué des amitiés durables tant avec la communauté immigrée qu'avec la communauté autochtone. Il a également une vie de famille profondément enracinée ici, et une relation permanente et durable dont plusieurs enfants sont nés. Il a également eu plusieurs emplois en Belgique

Le demandeur parle parfaitement le néerlandais, il a déjà travaillé ici pendant de longues périodes. Il ne peut plus être considéré comme un outsider dans la communauté belge.

Sa famille est également parfaitement intégrée, la situation sociale et scolaire des enfants ayant déjà été évoquée plus haut.

Par conséquent, le demandeur peut effectivement invoquer la protection de son droit à la vie privée au sens large, qui est également protégé par l'article 8, paragraphe 1, de la CEDH.

Ces principes et droits ne peuvent être remis en cause que si les conditions de légalité, de légitimité et de proportionnalité sont réunies (voir article 8, paragraphe 2, de la CEDH).

A cet égard, le défenderesse doit mettre en balance l'intérêt public et l'intérêt de l'étranger ( RvSt, 2 octobre 2000, n° 89.967 ) afin de satisfaire au critère de légalité.

Dans cette affaire, l'intérêt de l'étranger n'a pas été pris en compte.

Seules les condamnations pénales accumulées ont été mises en évidence.

Par conséquent, on ne peut pas considérer l'examen effectué comme un examen sérieux et crédible.

Le motif (test de légitimité) doit être motivé par la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

En d'autres termes, il doit y avoir une mise en balance des intérêts entre le droit à la vie privée et le but légitime poursuivi ( RvSt. 30 octobre 2002, n° 112.059, JLMB2003).

La violation doit également être proportionnée au but poursuivi (test de nécessité - RvSt 25 septembre 1996, n° 61.972, RDE 1996).

Pour l'évaluer, il existe quatre critères :

- la gravité et la nature violente des actes (CEDH 10 juillet 2003, Benhebbat c. France, §33)
- les liens avec le pays d'accueil (CEDH 26 septembre 1997, Hehemit c/ France, §36)
- les liens avec la mère patrie (CEDH 6 novembre 2001, Brahim Kaya c. Pays-Bas)
- intensité de la vie familiale vécue et sociale (CEDH 5 juillet 2005, Uner t c/ Pays-Bas, n° 46410/99).

Le demandeur ne peut pas nier avoir déjà été condamné pénalement. Il ressort de ce qui a été dit ci-dessus que les faits à l'origine de la dernière condamnation datent de 2016.

Toutefois, la vie ici et les liens avec la Belgique sont particulièrement forts compte tenu de l'intégration du demandeur, de sa famille et de son cercle d'amis et de connaissances en Belgique. [...] ».

## 2.3. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation du principe de proportionnalité.

Elle fait valoir que « Le principe de proportionnalité, en tant qu'application concrète du principe de raison, ne permet pas au Conseil d'annuler le jugement de la commission, mais seulement de le juger illégal s'il va à l'encontre de toute raison (RvS n° 126.520, 17 décembre 2003). [...] pour que l'on puisse parler de violation du principe de raisonnable, il faut être confronté à une décision dont on a du mal à croire, même après l'avoir lue, qu'elle a été effectivement prise. (arrêt RvVV n° 28 480 du 10 juin 2009, dans RvV X/II) .

Tel est le cas dans la présente affaire.

Le demandeur se réfère à cet égard à la spécificité de sa situation telle qu'exposée ci-dessus.

En toute logique, on ne peut donc pas comprendre pourquoi la défenderesse a choisi (en usant de son pouvoir discrétionnaire), dans les circonstances données telles que décrites ci-dessus, de délivrer au demandeur un ordre de quitter le territoire et une interdiction de réadmission de pas moins de 10 ans ! D'autant plus que la doctrine juridique répète à l'envi qu'avant d'imposer un ordre de quitter le territoire, il faut toujours vérifier s'il ne peut y avoir des raisons humanitaires de ne pas l'imposer. Le respect des droits humanitaires prévaut également.

Dans ce cas, le demandeur a quasiment rompu ses liens avec le pays d'origine depuis longtemps.

La vie intégrale du demandeur et ses enfants se déroule sur le territoire du Royaume. Le demandeur souhaite développer sa vie ici avec sa famille.

Par conséquent, le principe du caractère raisonnable a été clairement violé lors de la prise de la décision contestée. Les décisions prises (ordre de quitter le territoire / interdiction d'entrée de 10 ans) ne sont certainement pas proportionnées ».

#### 2.4. La partie requérante prend un quatrième moyen de la violation des principes de sécurité juridique et « de protection de la confiance légitime ».

Elle fait valoir que « Le principe de sécurité juridique et de confiance légitime est un principe de bonne administration qui implique que les attentes légitimes créées par l'administration chez ses sujets doivent être satisfaites dans la mesure du possible, au risque de tromper la confiance des sujets dans l'administration.

Le Conseil d'État a défini le principe de confiance comme "... l'un des principes de bonne administration en vertu duquel le citoyen doit pouvoir se fier à une ligne de conduite établie de l'administration, ou à des engagements ou des promesses faites par l'administration dans le cas concret" (voir R. c.St. Eeckhout, no 32893, 28 juin 1989).

L'article 44 nonies prévoit que lorsqu'un ordre de quitter le territoire est pris à l'égard d'un citoyen de l'Union, le ministre ou son représentant autorisé peut faire assortir cet ordre d'une interdiction d'entrée uniquement pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique. La durée de l'interdiction d'entrée ne peut pas dépasser cinq ans, sauf si le citoyen de l'Union représente une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale. La durée est déterminée en tenant compte de toutes les circonstances spécifiques de l'affaire.

En d'autres termes, le défenderesse avait donné confiance au demandeur que ses droits fondamentaux seraient également pris en compte.

Le demandeur estime donc à juste titre que le principe de la protection de la confiance légitime et de la sécurité juridique a été violé de manière flagrante. [...] ».

### 3. Discussion.

3.1.1. S'agissant du premier acte attaqué, aux termes de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué « peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

[...]

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale ;

[...] ».

L'article 43, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leurs familles : [...]

2° pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique ».

L'article 44ter de la loi du 15 décembre 1980 dispose :

« § 1<sup>er</sup>. Lorsqu'un citoyen de l'Union ou un membre de sa famille n'a pas ou n'a plus le droit de séjourner sur le territoire, le ministre ou son délégué peut lui donner un ordre de quitter le territoire, en application de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>.

Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre un ordre de quitter le territoire, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

§ 2 L'ordre de quitter le territoire délivré à un citoyen de l'Union ou à un membre de sa famille indique le délai endéans lequel il doit quitter le territoire du Royaume. Sauf en cas d'urgence dûment justifié, ce délai ne peut pas être inférieur à un mois à compter de la notification de la décision [...] ».

3.1.2. S'agissant du second acte attaqué, l'article 44nonies dispose que :

« §1. Lorsqu'un ordre de quitter le territoire est pris à l'encontre d'un citoyen de l'Union ou d'un membre de sa famille, le ministre ou son délégué peut l'assortir d'une interdiction d'entrée sur le territoire du Royaume uniquement pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique.

§ 2. La durée de l'interdiction d'entrée ne peut pas dépasser cinq ans sauf si le citoyen de l'Union ou le membre de sa famille constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

La durée est déterminée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

§ 3. L'interdiction d'entrée ne peut pas contrevenir au droit à la protection internationale ».

3.1.3. Enfin, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil du contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité des décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

3.2.1. Sur la seconde branche du premier moyen, la partie défenderesse dispose d'un pouvoir d'appréciation propre, afin de considérer si un étranger représente un danger pour l'ordre public. En l'espèce, la motivation des actes attaqués montre que la partie défenderesse a, après avoir relevé que le requérant « *s'est rendu coupable de détention illicite de stupéfiants, d'acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, d'avoir dissimulé ou déguisé la nature des avantages patrimoniaux tirés directement de l'infraction. Fait[s] pour le[s]quel[s] il a été condamné [...]* », estimé que « *Le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres, C'est une atteinte grave à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. [...] Les faits reprochés à l'intéressé sont directement attentatoires à la sécurité publique sous son aspect de mépris des biens et de l'intégrité d'autrui. La gravité (détention illicite de stupéfiants, acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, avoir dissimulé ou déguisé la nature des avantages patrimoniaux tirés directement de l'infraction) des faits reprochés à l'intéressé permet à l'administration de considérer la conduite de l'intéressé comme pouvant, actuellement, causer du tort à la tranquillité de ses citoyens ainsi qu'au maintien de l'ordre* », et conclu que « *le comportement de l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société* ».

Ces motifs se vérifient à l'examen du dossier administratif, et ne sont pas utilement contestés par la partie requérante, qui se borne à prendre le contre-pied des actes attaqués et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, en affirmant qu'« en ce qui concerne l'actualité, la Cour constitutionnelle a déclaré que la décision devait évaluer l'avenir », sans toutefois démontrer que la partie défenderesse ne l'a pas fait dans la motivation susmentionnée. De même, elle fait valoir qu'« il convient de tenir compte non seulement de la condamnation en soi, mais aussi du comportement du demandeur vis-à-vis de l'exécution par le personnel et de son comportement en prison. La décision contestée ne le fait pas », mais n'apporte aucun élément de nature à démontrer que le comportement du requérant en prison permettrait d'infirmer les constats posés par la partie défenderesse. Partant, cette argumentation ne peut, dès lors, être suivie.

La partie défenderesse a effectué une appréciation largement raisonnable du danger actuel pour l'ordre public que présentent les faits de détention illicite de stupéfiants, la participation à une activité principale ou accessoire d'une association, et la dissimulation de la nature des avantages patrimoniaux tirés directement de l'infraction. La motivation des actes attaqués comprend, outre une analyse de l'impact du trafic de drogue sur notre société, un récapitulatif des antécédents judiciaires du requérant, qui montre qu'il a persévéré dans la même voie, en dépit des mesures et peines dont il a fait l'objet, ne se limitant ainsi pas à l'énumération des condamnations prononcées. Il résulte de ce qui précède que la motivation des actes attaqués, à cet égard, n'est pas valablement contestée.

3.2.2. Sur la première branche du premier moyen, le second acte attaqué est fondé sur l'article 44nonies de la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse fixe la durée de l'interdiction d'entrée, attaquée, à dix ans.

La mention dans le second acte attaqué selon laquelle « *la décision d'éloignement du 23.11.2022 est assortie de cette interdiction d'entrée* », ne permet pas de conclure que la partie défenderesse a fait une « application automatique qui ne découle pas de la loi », tel qu'invoqué en termes de requête. Cette argumentation ne peut être suivie. De plus, en ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir donné une « justification spécifique de la raison pour laquelle cette période devrait être exactement de 10 ans, soit 5 ans de plus que la période maximale », la motivation de l'acte attaqué montre que la partie défenderesse a tenu compte, notamment, de la nature infractionnelle des faits commis, du caractère lucratif et de l'impact social de ces faits, pour en déduire que le requérant représentait une menace grave, actuelle et réelle pour l'ordre public, justifiant l'adoption à son égard d'une interdiction d'entrée sur le territoire belge d'une durée de dix ans. Les circonstances invoquées en termes de requête, selon lesquelles le requérant est de nationalité française, pays transfrontalier, et plusieurs membres de sa famille vivent en Belgique, ne suffisent pas à contredire la motivation détaillée du second acte attaqué, qui s'appuie sur le comportement du requérant, son parcours, ses condamnations, et les peines auxquelles il a été condamné. Il en est d'autant plus ainsi qu'elle a également tenu compte de la vie familiale, alléguée.

La durée de l'interdiction d'entrée, imposée, fait ainsi l'objet d'une motivation spécifique et à part entière, qui rencontre la situation particulière du requérant.

3.3.1. Sur les deuxième et troisième moyens, pris ensemble, quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH et du principe de proportionnalité, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il

existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme c'est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances

de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Enfin, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires, d'une part, et entre des parents et des enfants mineurs, doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

3.3.2. En l'espèce, d'une part, si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Ainsi, la Cour EDH considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour EDH, 15 juillet 2003, Mokrani contre France, § 33). Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant. En l'occurrence, la partie requérante ne conteste pas le constat émis par la partie défenderesse selon lequel, il « *ne démontre pas non plus dépendre de ses proches* », à savoir sa famille et ses sœurs qui vivent en Belgique.

D'autre part, l'existence d'une vie familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH, entre le requérant et sa compagne ainsi que ses enfants, n'est pas formellement contestée par la partie défenderesse.

Etant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie privée et familiale du requérant. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale et privée, et si la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence.

En l'occurrence, il convient de constater qu'aucun obstacle sérieux et circonstancié de ce genre n'est invoqué par la partie requérante.

S'agissant de la vie privée alléguée du requérant, la partie requérante fait valoir qu'il « s'est pleinement intégré ici et y a construit toute sa vie sociale depuis son arrivée sur le territoire en 1984. Presque tous les liens sociaux dans son pays d'origine ont été définitivement coupés avec ce long séjour. En Belgique, en revanche, le demandeur a noué des amitiés durables tant avec la communauté immigrée qu'avec la communauté autochtone. Il a également une vie de famille profondément enracinée ici, et une relation permanente et durable dont plusieurs enfants sont nés. Il a également eu plusieurs emplois en Belgique. Le demandeur parle parfaitement le néerlandais, il a déjà travaillé ici pendant de longues périodes. Il ne peut plus être considéré comme un outsider dans la communauté belge. ». Cependant, ces circonstances ne peuvent suffire à établir l'existence d'obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie privée ailleurs que sur le territoire belge.

Quant à la vie familiale du requérant, si la partie requérante fait valoir que « Sa famille est également parfaitement intégrée, la situation sociale et scolaire des enfants [...] », cette circonstance ne suffit pas non plus à établir l'existence d'obstacles au développement ou à la poursuite de sa vie familiale ailleurs que sur le territoire belge. Il en est d'autant plus ainsi la partie défenderesse a relevé que « *L'intéressé ainsi que sa femme et ses enfants ne disposent d'aucun droit de séjour en Belgique. La famille au complet est donc censée quitter la Belgique. Ceci implique que les liens familiaux entre l'intéressé et ses proches ne seront pas interrompus. La famille entière pourra se*

*construire un nouvel avenir dans son pays d'origine ou dans un pays tiers où elle sera habilitée à le faire », constat qui n'est utilement contredit par la partie requérante.*

Si la Cour EDH a formulé un certain nombre de critères bien définis que les autorités nationales doivent respecter dans un juste équilibre d'intérêts, à savoir les critères *Boultif* et *Üner* (Cour EDH, 2 juin 2015, *K.M. contre Suisse*, point 51), il s'agit de critères développés dans des affaires concernant des hypothèses de fin de séjour acquis, afin d'encadrer l'ingérence dans la vie familiale, au sens de l'art 8, § 2, de la CEDH. Toutefois, la partie requérante n'établit pas, en l'espèce, la comparabilité de la situation d'espèce avec celles visées, puisque, s'agissant en l'espèce d'une première admission, le requérant se trouve dans une hypothèse dans laquelle la Cour EDH admet qu'il n'y a pas d'ingérence dans la vie privée et/ou familiale.

En tout état de cause, la Cour EDH a déjà estimé, dans un cas similaire à l'espèce, dans laquelle au moins un des membres de la famille séjourne de manière illégale sur le territoire, que « dans une affaire qui concerne la vie familiale aussi bien que l'immigration, l'étendue de l'obligation pour l'État d'admettre sur son territoire des proches de personnes qui y résident varie en fonction de la situation particulière des personnes concernées et de l'intérêt général. Les facteurs à prendre en considération dans ce contexte sont la mesure dans laquelle il y a effectivement entrave à la vie familiale, l'étendue des attaches que les personnes concernées ont dans l'État contractant en cause, la question de savoir s'il existe ou non des obstacles insurmontables à ce que la famille vive dans le pays d'origine de l'étranger concerné et celle de savoir s'il existe des éléments touchant au contrôle de l'immigration (par exemple, des précédents d'infractions aux lois sur l'immigration) ou des considérations d'ordre public pesant en faveur d'une exclusion [...]. Il importe également de tenir compte du point de savoir si la vie familiale a débuté à un moment où les individus concernés savaient que la situation de l'un d'entre eux au regard des lois sur l'immigration était telle que cela conférerait d'emblée un caractère précaire à la poursuite de cette vie familiale dans l'État d'accueil. En vertu d'une jurisprudence constante de la Cour, lorsque tel est le cas ce n'est en principe que dans des circonstances exceptionnelles que l'éloignement du membre de la famille ressortissant d'un pays tiers emporte violation de l'article 8 [...] » (Cour EDH, 3 octobre 2014, *Jeunesse c. Pays-Bas*, §§ 103, 107 et 108).

Aucune circonstance exceptionnelle n'apparaît en l'espèce.

3.3.3. Il résulte de ce qui précède que les actes attaqués ne sont ni disproportionnés, ni pris en violation de l'article 8 de la CEDH.

3.3.4. Quant à la violation alléguée du principe de proportionnalité, le Conseil observe que les actes attaqués ne mettent pas fin à un séjour acquis. Partant, ils ne constituent nullement une restriction à un droit de séjour dont bénéficierait le requérant, et les arguments de la partie requérante relatifs à un examen de la proportionnalité de la mesure manquent dès lors de pertinence.

L'article 44ter de la loi du 15 décembre 1980 impose à la partie défenderesse de tenir compte « de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine », et l'article 44nonies de la même loi lui impose de prendre en « compte de toutes les circonstances propres à chaque cas ».

À cet égard, le Conseil observe que la partie défenderesse a pris en considération ces éléments lors de la motivation des actes attaqués. L'argumentation de la partie requérante en termes de requête, ne permet pas de renverser ces constats.

3.4. Quant au quatrième moyen, s'agissant de la méconnaissance alléguée « du principe de sécurité juridique et de protection de la légitime confiance », selon la jurisprudence du

Conseil d'Etat « [...] s'agissant d'un acte individuel, dans le cadre duquel l'administration dispose d'un pouvoir d'appréciation, la possibilité de réclamer la protection de la confiance légitime suppose une situation dans laquelle l'autorité a fourni au préalable à l'intéressé des assurances précises susceptibles de faire naître dans son chef des espérances fondées [...] » (arrêt n° n°99.052 du 24 septembre 2001). Tel n'est pas le cas en l'occurrence, dans la mesure où ni la requête, ni le dossier administratif, ne fait état d'une assurance précise fournie par la partie défenderesse au requérant, susceptible de faire naître dans son chef des espérances fondées. En tout état de cause, il ressort de la motivation des actes attaqués que les droits fondamentaux du requérant ont été pris en compte par la partie défenderesse. Ce constat n'est pas valablement renversé par la partie requérante.

3.5. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **5. Dépens.**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

#### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze mai deux mille vingt-trois, par :

Mme N. RENIERS,

Présidente de chambre,

Mme A. LECLERCQ,

Greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

A. LECLERCQ

N. RENIERS